1650. 2. avril. par sur le code

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Louis Seguier Cheualier, Baron de saint Brisson, Seigneur des Ruaux & de saint Firmin, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, & Garde de la Preuosté & Vicomté de Paris : Salut. Sçauoir faisons : Que sur la remonstrance faite en iugement deuant nous par maistre Pierre Lestor, Procureur des Syndic & Adioints de la Communauté des Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de cette ville de Paris ; Qu'au preiudice de nos Sentences & des Arrests de la Cour interuenus contre les Libraires estallans sur le Pont-neuf & és enuirons, qui leur a enioint d'en sortir & se retirer dans l'étenduë de l'Vniuersité, limitée par lesdits Arrests, ou dans l'enclos du Palais, auec defenses d'étaller sur ledit Pont-neuf, & y tenir boutiques & és enuirons ; mesme des autres Sentences interuenuës sur contrauentions ausdits Arrests : quelques particuliers Libraires ne laissent d'aller les apres-disnées sur le Pont-neuf, étaller des liures sur les bordages, auec tables, & autrement, & y font tenir leurs femmes, garçons & enfans ; Ce qui va entierement au mépris desdites Sentences & Arrests : C'est pourquoy ils requie-

rent que nouuelles defenſes ſoient faites à tous Libraires, d'aller & enuoyer ſur ledit Pont-neuf & és enuirons étaller leurs liures en quelque façon que ce ſoit, par eux, leurs femmes, garçons & enfans ; & en cas de contrauention permis d'empriſonner leurs femmes, enfans & ſeruiteurs, & les marchandiſes ainſi étallées, meſme les tables & autres choſes ſeruant audit étallage iettées dans l'eau, n'y ayant autre moyen pour empécher les deſordres & contrauentions deſdits étalleurs ; que les amendes ſeront declarées encouruës, & les Maiſtres rendus reſponſables en leurs noms des contrauentions de leurs femmes, enfans & ſeruiteurs, & contraints au payement deſdites amendes. Leſquels contreuenans ſont les nommez de Laune, la veuue la Tourette & autres. Surquoy oüy auſſi Mᵉ Iacques le Picard Aduocat du Roy en ſes Concluſions, qui a fait pareil requiſitoire que deſſus. Veu leſdites Sentences & Arreſts ſuffiſamment notifiez, publiez & affichez; comme auſſi les Sentences interuenuës ſur contrauentions, & autres pieces : Novs en conſequence deſdites Sentences & Arreſts, auons les defenſes y portées reiterées : Ce faiſant defenſes ſont faites auſdits de Laune, la Tourette & tous autres, tant Libraires, Imprimeurs & Relieurs, leurs femmes, enfans, apprentifs, ſeruiteurs & ſeruantes, d'étaller, & enuoyer étaller ſur le Pont-neuf & és enuirons, ſoit auec boutiques, tables, ais, ſur le paué, dans des balles portées au col, panniers, ou en quel-

que autre façon que ce ſoit, à peine de cent liures d'amende ; Et en cas qu'il ſoit contreuenu par aucuns Libraires, Imprimeurs & Relieurs, leurs femmes, enfans, apprentifs, ſeruiteurs & ſeruantes & tous autres, permettons en vertu des preſentes de les empriſonner : meſme seront leurſdites boutiques, étallages, tables, ais, panniers & tous leurs liures iettez en l'eau, & les Maiſtres rendus reſponſables en leurs noms des amendes, peines & contrauentions, & de leurſdites femmes, enfans, apprentifs, ſeruiteurs & ſeruantes, pour leſquelles ſeront pareillement empriſonnez & condamnez és dépens, chacun à leur égard, & de l'execution des preſentes, qui ſeront executées, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. En témoin de ce nous auons fait appoſer eſdites preſentes le ſeel de ladite Preuoſté & Vicomté de Paris. CE fut fait & donné par Meſſire DREVX DAVBRAY, Conſeiller d'Eſtat, & Lieutenant Ciuil, tenant le Siege en la Chambre Ciuile dudit Chaſtelet, le Samedy 2. iour d'Auril 1650. Signé par Collation.

L'AN mil ſix cens cinquante, le iour de la Sentence dont copie eſt cy-deſſus tranſcrite, a eſté par moy Sergent à verge au Chaſtelet de Paris, ſouſſigné, monſtrée, ſignifiée, & deuëment fait à ſçauoir à en parlant à en ſon domicile ; à ce que du contenu en icelle il n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait en preſence des témoins nommez en mon original.

Case
Wing
folio
o 2
144
.A1
v. 1
no. 53

THE NEWBERRY LIBRARY